COMMUNE DE SCHIFFLANGE

ADRESSE POSTALE: CASE POSTALE 11 - L-3801 SCHIFFLANGE - TEL.: 26 53 47 331 - FAX: 26 52 47 339

Collège échevinal

Avis sur projet d'urbanisation

Modification du plan d'aménagement général ayant pour objet

un chagement d'affectation au lieu-dit « rue de Noertzange »

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 :

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Considérant la circulaire ministérielle N° 2930 du 08 juillet 2011 relative à la mise en œuvre de modifications ponctuelles du PAG ;

Considérant notre plan d'aménagement général approuvé par l'autorité supérieure en date du 16 février 2012 ;

Considérant que la construction sise 199, rue de Noertzange est aménagée partiellement sur la parcelle N° 934 classée actuellement en zone de bâtiments de d'équipements publics ZBEP;

Considérant que le propriétaire des parcelles N° 934 et N°935/559 voudrait transformer et agrandir la construction sise sur les deux terrains ce qui actuellement n'est pas autorisable dû au fait que la parcelle N° 934 et une partie de la parcelle N°935/599 sont situées en ZBEP ;

Tenant compte de ce qui précède, il s'avère qu'un développement sur les parcelles en question ne sera possible que par un changement d'affectation des parties du territoire concernées ;

Considérant les caractéristiques du tissu urbain de la rue de Noertzange et de la cité op Hudelen et en vue de s'aligner à l'affectation des quartiers adjacents aux terrains en question, une affectation en zone d'habitation HAB-2 s'impose;

Considérant en plus que la zone des bâtiments et équipement publics ZBEP restreint un développement sur les parcelles N° 939/8022 ; N° 938/8468 et N°937/7345 sise dans la prolongation de la cité « op hudelen » il est proposé de réaffecter aussi un partie desdites parcelles en zone d'habitation HAB-2 ;

Considérant l'avis de notre commission du développement urbain ;

Vu le courrier de Madame la Ministre de l'Environnement daté du 16 juillet 2018 relative à la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, déclarant que la modification du plan d'aménagement général n'est pas soumise à l'obligation d'une évaluation environnementale ;

Le collège échevinal :

Propose

Au conseil communal de procéder à une modification du PAG ayant pour objet le changement d'affectation de la partie des parcelles N° 934 ; N°935/559 ; N° 939/8022 ; N° 938/8468 et N°937/7345 sise en zone de bâtiments et d'équipements publics ZBEP pour l'intégrer dans la zone d'habitation HAB-2 de la rue de Noertzange.

